

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° E - 2016 - 007
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Société CAMPOS FERREIRA VALERIO ET FILS à Crayssac

**La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001, autorisant Monsieur FERREIRA CAMPOS Joaquim à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit : « Combes de Guiral » sur le territoire de la commune de Crayssac ;

VU le dossier de demande de changement d'exploitant déposé par la société CAMPOS FERREIRA VALERIO ET FILS en date du 26 novembre 2015 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 04 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant comporte tous les renseignements prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement relatif aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la société CAMPOS FERREIRA VALERIO ET FILS dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assurer l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la société CAMPOS FERREIRA VALERIO ET FILS justifie de garanties financières valides jusqu'au 06 novembre 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 est remplacé par :

« La société CAMPOS FERREIRA VALERIO ET FILS, dont le siège social est « Mas de Costes » à Crayssac (46150), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, située au lieu-dit : « Combes de Guiral » – section B1 – parcelles n° 217p, 218, 219 et 1323 du plan cadastral de la commune de Crayssac, représentant une superficie totale de 02ha 58a 89ca. »

ARTICLE 2 -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Crayssac, pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est affiché à la mairie de Crayssac pendant une durée minimum d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet sur le site internet des services de l'Etat, et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

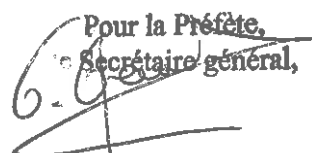
Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82-46 de la DREAL Midi-Pyrénées à Cahors,
- au maire de la commune de Crayssac,
- à la société CAMPOS FERREIRA VALERIO ET FILS.

À Cahors, le 21 DEC. 2015

Pour la Préfète,
Secrétaire général,

Gilles QUÉNÉHERVÉ